

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.982 du 10 octobre 2008

G./A.159.596/VI-16.840

En cause : **la société anonyme HOME LE GADIN,**

en faillite et ayant pour curateur
Me Xavier DEHOMBREUX, avocat,
rue de l'Athénée, n° 15,
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus, n° 66,
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2005 par la société anonyme HOME LE GADIN qui demande l'annulation de "la décision du Ministère de la Région wallonne du 24 janvier 2005 reçue [...] le 25 janvier 2005 rejetant le recours introduit [...] à l'encontre d'une décision de retrait d'agrément de la maison de repos «LE GADIN» [...]";

Vu l'arrêt n° 140.010 du 2 février 2005 rejetant la demande de suspension et la demande de mesures provisoires introduites selon la procédure d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 58 et 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2008 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Marie FADEUR, loco Me Michel FADEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation a été introduite après la notification à la requérante de l'arrêt prononçant la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué; que la requête en annulation n'était revêtue d'aucun timbre fiscal;

Considérant qu'au jour de l'introduction du recours en annulation, les droits de timbre étaient dus en application de l'article 70, § 1^{er}, 2^o, du règlement général de procédure;

Considérant que le présent recours en annulation a été introduit après la notification de l'arrêt rendu sur la demande de suspension d'extrême urgence; que les règles de poursuite de la procédure n'étaient dès lors pas applicables; que la requête en annulation ne pouvait, dans ce cas, être enrôlée qu'après paiement des droits par les parties requérantes;

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'instruction de l'Auditeur rapporteur que la société requérante a été déclarée en faillite par jugement du tribunal du commerce de Charleroi du 3 avril 2006, que par un courrier notifié par l'Auditeur rapporteur le 29 février 2008, le curateur de la requérante a été informé de la faculté de reprendre l'instance; qu'aucune demande en ce sens n'a été introduite;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire n° G./A.159.596/VI-16.840 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix
octobre deux mille huit par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. LEWALLE.